

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement  
du 03 novembre 2017 de la société GOODMAN FRANCE pour la poursuite d'exploitation  
d'un bâtiment logistique (bâtiment C2) sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 de la demande présentée par la société GOODMAN FRANCE pour l'exploitation d'un bâtiment logistique (bâtiment C2) à LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 imposant à la société GOODMAN FRANCE (bâtiment C2) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance G36446-G37781 de mai 2021 transmis le 31 mai 2021 en préfecture du Nord ;

Vu l'avis du SDIS sur le dossier de porter à connaissance émis G36446-G37781 le 24 septembre 2021 ;

Vu le rapport du 5 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 17 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant transmis le 26 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications apportées au site sont considérées comme non substantielles, et n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients significatifs ;

2. Les modifications apportées au site ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;
3. L'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) émis le 24 septembre 2021 concernant l'accès aux cellules par les issues de secours sur la façade arrière ;
4. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La liste des installations classées présentée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 et la liste des installations classées présentée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019 sont supprimées et remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Situation administrative
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	4 cellules de stockage  Volume global de 294 300 m <sup>3</sup>	E
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage extérieur : 1 650 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Situation administrative
2910-A-2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière gaz naturel : 1,2 MW</p> <p>1 groupe sprinklage : 0,25 MW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>1 local de charge. P = 350 kW</p>	D

*E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)*

#### Article 2 –

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 est complété ainsi :

« Les installations sont également disposées, aménagées et exploitées selon le porter à connaissance référencé G36446-G37781, et transmis en préfecture du Nord le 31 mai 2021. »

#### Article 3 –

L'alinéa 2 de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 est supprimé et remplacé par :

« Annexes I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. »

#### Article 4 –

La phrase « Il doit disposer de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation sur le réseau public », au tiret 2 de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 est supprimée.

#### Article 5 –

L'article 2.1.4 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 :

« Article 2.1.4 Accès aux issues et quais de déchargement

L'accès aux portes sectionnelles en façade arrière, qui servent d'amenée d'air frais pour le désenfumage et d'accès aux cellules, se fait depuis les issues de secours situées sur cette même façade. »

#### Article 6 –

L'article 2.1.5 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 :

« Article 2.1.5 Local de charge

La toiture du local de charge est Broof (t3). »

#### Article 7 –

Le premier tiret de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 est supprimé et remplacé par :

« Les eaux pluviales de toiture (EPT) sont collectées par l'intermédiaire d'une noue d'infiltration et des bassins d'infiltration n°1 et n°2. La noue d'infiltration est équipée à son extrémité sud d'un trop plein vers le bassin d'infiltration n°1. Ces bassins peuvent recevoir directement les eaux pluviales de toiture. »

#### Article 8 –

Les tableaux définis aux articles 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019 sont supprimées et remplacées par le tableau suivant :

Type d'ouvrage	Eaux collectées	Prétraitement	Implantation	Caractéristiques	Spécificité
Noue d'infiltration	EPT	-	Façade Ouest, toute longueur	– fond de fouille : 28,39 m NGF – volume utile : 1 122 m <sup>3</sup>	Trop plein vers bassin d'infiltration n°1
Bassin d'infiltration n°1	EPT	-	Façade sud, proche RD650	– fond de fouille : 28,39 m NGF – volume utile : 561 m <sup>3</sup>	Fond constitué d'un lit de sable de 50 cm
Bassin d'infiltration n°2	EPT EPV et EPVL	Les eaux pluviales de voirie (EPV et EPVL) transitent par le bassin de rétention puis par un séparateur hydrocarbures 1 mg/l	Façade Est	– fond de fouille : 27,80 m NGF – volume utile : 4 417 m <sup>3</sup>	Fond constitué d'un lit de sable de 50 cm
Bassin étanche de rétention Est 24 h	EPV et EPVL	Bouches injection type ADOPTA	Façade Est	– fond de fouille : 26,10 m NGF – volume utile (pompe de relevage en fonctionnement) : 1 245 m <sup>3</sup> – volume utile (pompe de relevage coupée) : 2 080 m <sup>3</sup>	Fosse de décantation en amont de la sortie Pompe de relevage débit 7,3 l/s vers séparateur hydrocarbure puis infiltration bassin n°2

#### Article 9 –

Le plan présenté en annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2017 est supprimé et remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

#### Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

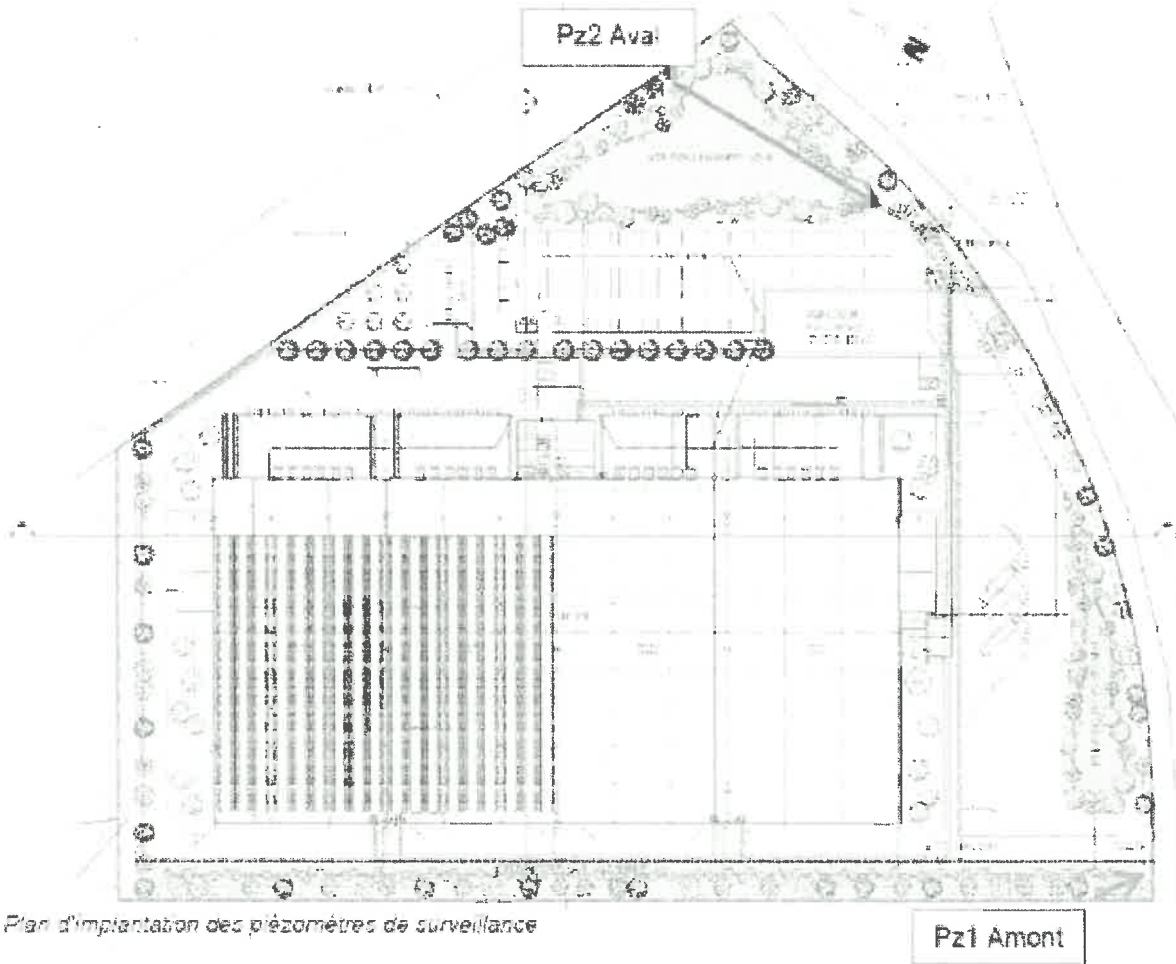
Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

PJ : Annexe plan d'implantation des piézomètres de surveillance

Annexe : implantation des piézomètres



Plan d'implantation des piézomètres de surveillance

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du - 9 DEC. 2021